

comment on pourra trouver ailleurs que dans la déclaration solennelle, la preuve que la majorité veut reconnaître telle faculté pour droit, ou ériger tel fait en obligation ? Il est évident que ce ne sont point les décisions judiciaires qui pourront nous l'offrir ; des jugements prouvent bien que les tribunaux ont l'habitude de méconnaître tel droit ou de considérer comme ordonné ou défendu tel fait que les lois ont laissé libre ; mais, à coup sûr, ils ne sauraient prouver que l'opinion des tribunaux soit celle de l'universalité ou du moins de la majorité des citoyens ; au contraire, chaque jugement suppose nécessairement, à côté d'un partisan de l'opinion adoptée par un juge, un partisan de l'opinion contraire. Il faudra donc faire des enquêtes ; mais à moins d'admettre que chaque portion de territoire national pourra finir par avoir sa loi particulière, il est évident que ces enquêtes devront s'étendre à la totalité du territoire. Or comment le territoire sera-t-il divisé pour de telles opérations ? Qui est-ce qui sera admis à déposer ? Par qui les dépositions seront-elles recueillies ? Que si tous les citoyens ne sont pas entendus, il faut au moins entendre tous ceux qui sont considérés, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs politiques, comme les *représentants de leurs concitoyens* ; et alors constater un usage, ce sera la même chose que de *faire une loi* ; seulement si l'on veut que l'usage ait eu force de loi avant d'avoir été reconnu, ce sera une loi *étroactive*, une loi qui nous punira pour ne l'avoir point exécutée à une époque où il nous était permis de ne la pas connaître."

Mais les partisans de l'abrogation par le non-usage des lois et des arrêts ci-dessus cités, se trompent en fait ; car non seulement ce non-usage n'existe pas, mais encore les tribunaux du pays ont invariablement suivi la jurisprudence française, dans tous les cas analogues où la question de la responsabilité des dommages par suite d'un incendie s'est présentée. Le cas le plus important où cette question a été décidée affirmativement et même jusque dans le Conseil privé de Sa Majesté, est la cause de *l'Assurance de Québec vs. Molson et St. Louis*, que l'on trouve dans les *Rapports judiciaires du Bas-Canada*, vol. 1, page 222. Voici l'analyse de cette affaire :

Un vaisseau à vapeur appartenant à Molson et St. Louis, mit en juin 1843, le feu par une étincelle échappée de sa cheminée, à certaines bâtisses près de l'église de Boucherville ; ces bâtisses communiquèrent l'incendie à l'église et à la sacristie de la paroisse qui furent complètement dévorées par les flammes. La sacristie et l'église étant assurées à la compagnie d'*Assurance de Québec contre le feu*, cette compagnie paya le montant de l'assurance effectuée, et se fit en même temps subroger aux droits de la fabrique de Boucherville. L'Assurance ayant intenté une action en dommage contre Molson et St. Louis en vertu de cette subrogation, la cour du banc de la reine, composée des juges ROLLAND, GALE et DAY, condamna les défendeurs au paiement des dommages, attendu, dit le jugement, *que c'est par la faute et la négligence des employés des défendeurs que l'incendie de la dite église et de ses dépendances a eu lieu.*

Les défendeurs appelèrent de ce jugement à la cour d'appel ; et dans leurs griefs d'appel, ni dans leurs *factums*, ils ne nièrent le droit de réclamer des dommages par suite d'un incendie, ils contestèrent spécialement : 1. le droit de *l'Assurance de Québec* d'être subrogée aux droits de la fabrique de Boucherville ; 2. que le paiement fait par l'Assurance ne créait pas de subrogation légale ou de plein droit. Une foule d'autorités fut citée de part et d'autre. L'Assurance cita toutes les autorités ci-dessus relatées et plusieurs autres qui se trouvent à la page 227 du Rapport, pour établir la responsabilité des défendeurs. La cour d'appel renversa le jugement de la cour inférieure sur le principe que *l'Assurance* n'avait en loi aucune action en vertu du contrat d'assurance, ni en vertu de la subrogation aux droits de la fabrique de Boucherville.

L'Assurance de Québec en appela à son tour au Conseil privé de Sa Majesté, qui confirma le jugement de la cour du banc de la reine, sur les principes sui-

vants
gence
rance

par la
droit
comme
de Qu

L
de l'é
causé
suppos
de pré
à un e
humain

A
questio
die, to
conser
public
s'est-il
sion ?
majeur
niqué

N
dans l
gine d
du rap
établin
confor

qu'il
nomb
trava
avant

quant
lice p
Pou p
avait
ouver

pirau
corps
heurs
St. C

Seu
leur
cette
veill
rant
Gla
pub
d'en
bâti
90
qu'